

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/SR.31/Add.1 */
4 février 1993

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE */ (PUBLIQUE) DE LA 31ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 25 août 1992, à 15 heures

DEUXIEME PARTIE */

Président : M. ALFONSO MARTINEZ

puis : M. CHERNICHENKO

puis : M. SACHAR

SOMMAIRE

Le droit qu'a toute personne de quitter son pays, y compris le sien, et de
revenir dans son pays

Discrimination à l'encontre des populations autochtones

*/ La première partie du compte rendu analytique de la première partie
(publique) de la séance et le compte rendu de la deuxième partie (privée) sont
publiés sous les cotes E/CN.4/Sub.2/1992/SR.31 et E/CN.4/Sub.2/1992/SR.31/Add.2
respectivement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera
publié peu après la clôture de la session.

LE DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS, Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS (point 19 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. EIDE souhaiterait que le libellé du point 19 de l'ordre du jour soit modifié de façon à inclure la question des déplacements involontaires. Il s'agit en effet d'un phénomène très grave qui a pris de l'ampleur en raison de la politique de nettoyage ethnique qu'on voit appliquer dans une certaine région. A sa prochaine session, la Sous-Commission devrait consacrer davantage de temps à l'examen de cette très importante question.
2. Le PRESIDENT approuve, personnellement, ce que vient de dire M. Eide et souhaiterait que les membres de la Sous-Commission s'entendent sur un nouveau libellé de ce point de l'ordre du jour, qui fasse apparaître la diversité des problèmes soulevés.
3. Mme PALLEY fait, elle aussi, siennes les observations de M. Eide mais craint que si la Sous-Commission modifie le libellé du point 19, elle ait un trop grand nombre de questions à examiner l'année suivante au titre de ce point.
4. M. GUISSÉ, s'associant également aux vues exprimées par M. Eide, se demande si la Sous-Commission ne devrait pas examiner, au titre du point 19, la question de la protection des personnes qui, réfugiées dans un pays, y sont, comme en Allemagne, victimes de tracasseries et d'agressions de la part d'une partie de la population qui leur dénie le droit de s'y établir.
5. M. TIAN Jin dit que les circonstances dans lesquelles ce point de l'ordre du jour a été adopté sont bien connues. Peut-être le droit qui y est énoncé gêne-t-il aujourd'hui certains pays occidentaux. M. Tian Jin ne peut faire sienne la proposition de M. Eide concernant le libellé du point 19, estimant que la signification d'expressions telles que déplacement forcé, expulsion forcée ou encore exode massif n'est pas tout à fait claire.
6. Pour M. BOUTKEVITCH il n'y a pas suffisamment de raisons, notamment sur le plan juridique, pour lier la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays et celle des déplacements forcés. Ce dernier phénomène constitue non seulement une violation du droit susmentionné mais aussi une violation de nombreux autres droits fondamentaux. Il peut par ailleurs revêtir diverses formes. Aussi conviendrait-il que la Sous-Commission l'examine séparément à sa prochaine session.
7. M. EIDE dit que les deux questions sont bel et bien liées puisque déplacer une personne de force et la maintenir éloignée de son domicile constitue une violation du droit qui est le sien de revenir dans son pays et de regagner son domicile.
8. M. Chernichenko prend la présidence.
9. M. UL HAKIM dit que les experts de la Sous-Commission s'inquiètent non seulement de la violation du droit qu'a toute personne de quitter tout pays et d'y revenir mais aussi d'un phénomène comme celui du nettoyage ethnique. Le monde actuel se caractérise par ailleurs par un raccourcissement des distances et une mobilité accrue des personnes. Il conviendrait donc de

reformuler l'intitulé du point 19 afin d'y inclure la question des personnes déplacées ainsi que celle des travailleurs migrants, qui revêtent une importance croissante.

10. M. FORSTER (International Work Group for Indigenous Affairs) donne lecture d'une déclaration rédigée conjointement par les organisations non gouvernementales suivantes : International Work Group for Indigenous Affairs, Human Rights Advocates, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Habitat International Coalition, Pax Christi International, Indigenous World Association, National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Conseil international de traités indiens, Sierra Club Legal Defense Fund, International Educational Development, Third World Movement Against the Exploitation of Women, Organisation mondiale contre la torture, Mouvement international de la réconciliation.

11. En retirant leurs passeports à tous les habitants de Bougainville désireux de faire valoir les droits que leur reconnaît le droit international, le Gouvernement papouan-néo-guinéen viole le paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est ainsi qu'il a, en complicité avec le Gouvernement salomonien, empêché l'évêque John Zale de présenter la situation des droits de l'homme à Bougainville devant la Sous-Commission. M. Forster lui-même, dont la famille est établie à Bougainville depuis quatre générations, y est interdit de séjour par le Gouvernement papouan-néo-guinéen qui depuis trois ans impose un blocus à l'île, empêchant notamment tout organisme international, gouvernemental ou non gouvernemental d'y pénétrer. Les organisations susmentionnées prient la Sous-Commission d'inviter le Gouvernement papouan-néo-guinéen à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple de Bougainville et notamment le droit de circuler librement. Le Gouvernement papouan-néo-guinéen s'abrite derrière l'Article 2.7 de la Charte des Nations Unies pour se livrer à la destruction méthodique de la société, de la culture et de l'économie de Bougainville. C'est ainsi que récemment les forces gouvernementales ont détruit deux grands villages dans la région de Manetai et en ont assassiné les chefs.

12. A sa quarante et unième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié le Gouvernement papouan-néo-guinéen de lui fournir des informations sur la situation à Bougainville. Le peuple de Bougainville se réjouit que, d'autre part, la Sous-Commission examine un projet de résolution sur la situation dans ce pays et il espère que cette résolution encouragera le nouveau Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée à le rétablir dans ses droits et ses libertés fondamentales.

13. Mme MENICI (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) déplore qu'en Israël, la loi autorise le Ministre de l'intérieur à refuser sans explication d'octroyer un permis de résidence permanent aux épouses de citoyens non juifs, qui n'ont pas la nationalité israélienne, alors qu'en vertu de la loi du retour, les épouses de citoyens juifs peuvent obtenir à la fois un permis de résidence et la citoyenneté. L'Etat d'Israël est pourtant partie à la Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée, aux termes de laquelle "chaque Etat contractant convient

qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation". La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples possède des documents dignes de foi d'où il ressort que le Ministère israélien de l'intérieur dénie à des Palestiniens de nationalité israélienne le droit de vivre dans leur pays avec leurs épouses et leurs enfants.

14. Par ailleurs, des Palestiniens des territoires occupés ne sont citoyens d'aucun pays. Ces Palestiniens ont un statut de résident, en vertu duquel ils ont le droit de vivre dans les territoires, d'y travailler et d'y posséder des biens. Mais ces droits ne sont ni inaliénables ni transmissibles. Depuis le 13 septembre 1987, les enfants palestiniens nés de mère n'ayant pas ce statut de résident n'ont ni statut juridique ni identité. Il arrive même qu'ils ne puissent obtenir de certificat de naissance. Cette situation est due au fait qu'Israël n'a accordé le statut de résident qu'aux seuls Palestiniens présents dans les territoires occupés au moment du recensement de 1967. Les autres Palestiniens pouvaient demander ce statut dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. De 1967 à 1987, seules 19 000 des 140 000 demandes de regroupement familial ont reçu une réponse favorable. C'est pourquoi de nombreux Palestiniens sont contraints de vivre en exil et ne peuvent résider dans les territoires qu'ils considèrent comme leur patrie. Il s'agit là d'une violation du droit au retour reconnu dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 194 du 11 décembre 1948.

15. Le Comité des droits des Palestiniens a déclaré à ce propos que l'exercice par les Palestiniens du droit à revenir dans leur pays est une condition sine qua non de l'exercice du droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale du peuple palestinien. Si le Gouvernement israélien veut vraiment la paix, il doit mettre fin aux expulsions de Palestiniens, reconnaître le droit des Palestiniens à la liberté de mouvement et renoncer définitivement à modifier la composition démographique des territoires occupés. Les négociations de paix pourraient ainsi reprendre dans des conditions plus favorables et aboutir à un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien.

16. M. Mac PHERSON (Comité consultatif mondial de la société des amis (quakers)) souhaiterait que la Sous-Commission crée à sa prochaine session un groupe de travail qui serait chargé d'améliorer le projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays et de revenir dans son pays. L'organisation qu'il représente souhaiterait par ailleurs que la Sous-Commission inclue dans le point 19 la question préoccupante des personnes déplacées et des réfugiés.

17. M. LITTMAN (Mouvement international de la réconciliation) se félicite de l'amélioration de la situation de la minorité juive de Syrie et notamment de la récente libération des deux dernières personnes qui y étaient détenues sans jugement pour avoir tenté de quitter le pays sans autorisation. Il indique, à ce sujet, que le Mouvement international de la réconciliation avait, le 30 avril 1992, proposé ses bons offices au représentant permanent de la Syrie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève afin d'aider, sur le plan humanitaire, les Juifs syriens qui souhaiteraient quitter le pays, précisant

que cette offre est toujours valable. D'après le chef du Service syrien de l'immigration et des passeports, 700 autorisations de sortie avaient été accordées de mai à juillet 1992. Il convient de préciser que si les Juifs qui ont obtenu l'autorisation d'émigrer peuvent vendre leurs biens, ils ne peuvent par contre emporter qu'une somme de 2 000 dollars. Enfin, les Juifs qui ne désirent pas quitter la Syrie sont désormais autorisés à voyager à l'étranger comme les autres citoyens syriens et leur passeport ne porte plus la mention "disciple de Moïse".

18. Il est une autre communauté juive dont les membres devraient pouvoir émigrer sans entrave s'ils le désirent : celle du Yémen. En effet, le Ministre des affaires étrangères de ce pays a déclaré récemment que la Constitution autorisait tous les citoyens à voyager sans restriction mais qu'elle leur interdisait de pénétrer sur le territoire d'Israël. M. Littman rappelle qu'il a récemment évoqué, au nom du Mouvement international de la réconciliation, la possibilité de créer les "Etats-Unis d'Abraham" au Moyen-Orient, qui regrouperaient Israël, la Jordanie et les Palestiniens. Quelques jours plus tard le Premier Ministre israélien Yitzhak Rabin a déclaré qu'il n'excluait pas l'idée d'une éventuelle confédération regroupant Israël, la Jordanie et les Palestiniens. Par ailleurs, M. Rabin a relevé qu'à son retour de la Conférence de Madrid, le chef de la délégation palestinienne avait déclaré en réponse à la question d'un journaliste sur une éventuelle confédération regroupant les Palestiniens et la Jordanie, "pourquoi pas Israël également ?" De nouvelles idées et de nouvelles résolutions, voilà ce que le Mouvement international de la réconciliation attend de la Sous-Commission.

19. M. DESPOUY s'étonne qu'il ne soit pas précisé dans le rapport sur les travaux de la quarante-troisième session de la Sous-Commission que celle-ci avait décidé d'adopter la proposition qu'il avait faite, tendant à ce que la question des réfugiés soit inscrite comme point subsidiaire distinct du point 19 de l'ordre du jour. En effet, le libellé du point 19 de l'ordre du jour a été adopté pendant la guerre froide, sur l'initiative de pays qui mènent actuellement des politiques d'immigration très restrictives en raison précisément de l'ouverture des frontières des pays de l'ancien bloc communiste. Il convient donc de tenir compte de l'évolution de la situation et d'inclure dans le point 19 la question des réfugiés et des déplacements non volontaires.

20. Le PRESIDENT propose que les experts intéressés se réunissent de façon informelle pour formuler un nouveau libellé du point 19. Il précise toutefois que la question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays y compris le sien et d'y revenir continuera d'être étudiée au titre de ce point.

21. M. MASRI (Observateur de Syrie), exerçant son droit de réponse, tient à apporter un certain nombre d'éclaircissements sur la situation de la communauté juive de Syrie en s'appuyant sur les déclarations d'un des responsables de cette communauté, M. Ibrahim Hamra. Selon ce dernier les Juifs syriens vivaient dans un Etat multiconfessionnel où ils pouvaient pratiquer leur religion et exercer leurs libertés sans aucune entrave; les membres de la communauté juive bénéficiaient des mêmes droits que les autres citoyens, pouvaient sortir du pays et y revenir normalement et leurs passeports étaient en tous points semblables à ceux des autres citoyens;

les Juifs syriens rejetaient l'idée d'émigration et toute ingérence de l'étranger dans leurs affaires, étant parfaitement capables de résoudre leurs problèmes eux-mêmes.

22. M. Masri conclut des déclarations de M. Hamra qu'en se déclarant fiers d'appartenir au pays dans lequel ils vivent, les Juifs syriens donnent le bon exemple à tous les citoyens en général et aux Juifs du monde entier en particulier. Par ailleurs, les Juifs syriens dénie à toute partie étrangère le droit de s'ingérer dans leurs affaires puisque les droits que leur confère leur citoyenneté sont garantis par la Constitution et la loi et que les plus hautes autorités du pays veillent à ce qu'ils soient respectés.

23. Le PRESIDENT déclare que la Sous-Commission a achevé l'examen du point 19 de l'ordre du jour.

DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (point 15 de l'ordre du jour)

24. M. CISSE (Représentant du Secrétaire général), présentant le point 15 de l'ordre du jour, dit que le Groupe de travail sur les populations autochtones a tenu, du 20 au 31 juillet 1992, une réunion au cours de laquelle il a examiné l'évolution des normes concernant les droits des peuples autochtones, les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et ces populations et la propriété des biens culturels des peuples autochtones. Le rapport sur les travaux de cette session du Groupe de travail, ainsi que le projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1992/33.

25. Par ailleurs, une réunion technique sur l'Année internationale des populations autochtones s'est tenue du 3 au 5 août 1992, au cours de laquelle des orientations ont été données au coordonnateur de cette année internationale, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Antoine Blanca. Celui-ci a, conjointement avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes des Nations Unies, pris des mesures afin d'assurer la pleine participation des peuples autochtones à la préparation et à la réalisation du programme d'activités prévu pour cette année internationale. C'est ainsi que des idées et des suggestions ont été échangées dans le cadre des deux réunions techniques sur l'Année internationale, que des consultations ont été organisées avec les peuples autochtones dans le cadre du nouveau Groupe de travail sur les populations autochtones, de la Sous-Commission, de la Commission et d'autres réunions d'experts de l'Organisation des Nations Unies, et enfin qu'un contact régulier a été maintenu avec le Comité des ONG pour l'Année internationale à New York.

26. Avec l'aide de certains gouvernements, le coordonnateur a créé pour l'assister dans sa tâche une petite équipe de responsables autochtones. Pour sa part, le Département de l'information publique a préparé, après avoir consulté le coordonnateur et des représentants des peuples autochtones, un poster, une brochure, une fiche d'information, un dossier de presse et d'autres documents qui devraient être traduits dans les six langues officielles de l'ONU à la fin de ce mois-là. Il est également prévu d'utiliser

la radio et la télévision pour sensibiliser le public à l'Année internationale. Celle-ci sera officiellement ouverte le 10 décembre 1992, qui sera aussi la Journée internationale des droits de l'homme.

27. L'Assemblée générale a également approuvé la création d'un fonds de contributions volontaires à l'Année internationale et a invité les gouvernements et d'autres entités à y verser des contributions qui serviront à financer de petits projets concernant les peuples autochtones ainsi que des activités visant à sensibiliser le public à leurs problèmes. D'autres institutions du système des Nations Unies, telles que le PNUD et l'UNICEF, prévoient de réaliser leurs propres programmes d'activité. M. Cissé conclut en émettant le souhait que les ONG se joignent aux peuples autochtones et à d'autres organisations non gouvernementales afin de contribuer au succès de l'Année internationale des populations autochtones.

28. M. Chernichenko prend la présidence.

29. M. ALFONSO MARTINEZ prie les membres de la Sous-Commission de bien vouloir l'excuser de ne pas être en mesure de présenter la version définitive de son rapport (rapport qui sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1992/32) sur l'état d'avancement de l'étude de l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Etats et les populations autochtones. A défaut, il tient à leur disposition un document de travail contenant l'essentiel des informations qui figureront dans ce rapport.

30. Dans le premier chapitre on rendra compte des recherches menées depuis la présentation du rapport préliminaire à la quarante-troisième session de la Sous-Commission. M. Alfonso Martinez déplore n'avoir reçu que 15 questionnaires sur tous ceux qu'il a fait parvenir aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations autochtones. Il tient par contre à souligner l'extrême minutie avec laquelle le Canada a répondu au questionnaire ainsi que la richesse des documents qui y ont été annexés et qui lui ont permis d'avoir une vision très complète de la situation juridique et pratique des populations autochtones dans ce pays.

31. Le chapitre II, à la rédaction duquel a fructueusement collaboré Mme Schulte-Tenckhoff, présentera quelques éléments anthropologiques et historiques qui permettront à des non-autochtones de comprendre la mentalité des peuples autochtones ainsi que leurs institutions sociales, juridiques et politiques. En effet, il n'est pas toujours facile de bien saisir la spécificité et la nature non étatique de ces sociétés.

32. Dans le chapitre III seront analysées les premières rencontres entre les peuples autochtones et les peuples européens. On y explique comment les préjugés dont étaient victimes les premiers, taxés notamment d'infériorité et d'arriération, ont servi d'alibi aux colonisateurs pour justifier l'annexion des terres occupées par ces peuples. Il convient cependant de préciser qu'au début de la colonisation, les pays européens considéraient les peuples autochtones comme des nations et des sujets de droit international aptes à conclure des traités impliquant des droits et des obligations pour les deux parties. Puis petit à petit les Etats-nations qui se sont créés ont mis les populations autochtones sous leur tutelle.

33. Le chapitre IV présentera les diverses situations juridiques qui entrent dans le champ de l'étude. Il s'agit des traités, accords et autres arrangements constructifs qui ont été conclus entre les Etats et les populations autochtones. Le Rapporteur spécial a jugé utile d'analyser la situation des populations autochtones qui n'ont conclu ni traité ni accord ni arrangement constructif avec les Etats et d'examiner dans quelle mesure de tels accords pourraient être conclus à l'avenir. Le Rapporteur spécial examinera pour finir un certain nombre d'instruments ratifiés par les Etats et intéressant les peuples autochtones en tant que tierces parties, le dernier en date étant la Convention de l'OIT No 169 de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

34. M. Alfonso Martínez appelle l'attention des membres de la Sous-Commission sur les conclusions et recommandations présentées au chapitre V, précisant que pour mener à bien sa tâche, le Rapporteur spécial devra continuer à bénéficier d'une assistance spécialisée du Centre pour les droits de l'homme ou d'un consultant extérieur. Enfin, M. Alfonso Martínez indique qu'en raison de la quantité de travail qui lui reste à faire, il ne pourra présenter l'étude sur sa forme définitive qu'en 1995.

35. M. Sachar prend la présidence.

36. M. HATANO rappelle que deux ans auparavant, il a demandé à la Sous-Commission de définir les termes "peuples autochtones" et qu'il lui a été répondu qu'une telle démarche était prématurée. Il renouvelle donc sa proposition à l'heure où la déclaration sur les droits des populations autochtones est en cours d'élaboration. En effet, même si ce texte n'est pas un instrument juridique ayant force obligatoire, il n'en énonce pas moins les droits des autochtones ainsi que les devoirs de l'Etat à l'égard de ces populations. Or la déclaration ne définit nulle part l'expression clé "population autochtone". M. Hatano croit comprendre que les organisations autochtones ne tiennent pas à ce que ces termes soient définis de crainte que certains autochtones n'entrent pas dans le champ de cette définition. Or ces organisations ont à maintes reprises affirmé que le monde comptait environ 300 millions d'autochtones. Comment sont-elles parvenues à ce chiffre sans utiliser un critère ou une définition qui leur permettent de distinguer les autochtones des non-autochtones. M. Hatano serait donc reconnaissant à ces organisations de lui communiquer la définition ou le critère qu'elles ont utilisé pour dénombrer les 300 millions d'autochtones dans le monde afin que cette définition puisse figurer dans la déclaration.

37. Mme DAES, présentant le rapport sur les travaux de la dixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/33), dont elle est le président/rapporteur, précise que ce rapport est le fruit d'un travail collectif et remercie tous ceux qui ont participé à son élaboration. Dans le premier chapitre de ce rapport, on trouve un aperçu du débat général. Le deuxième chapitre s'intitule "Evolution des normes concernant les droits des peuples autochtones". Mme Daes précise à ce propos que le Groupe de travail a examiné en première lecture le texte révisé des paragraphes 20 à 37 du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/28) et, en deuxième lecture, les paragraphes 1 à 14 de ce même projet. Ce chapitre contient aussi un résumé du dialogue qu'ont noué les

représentants des gouvernements, des peuples autochtones et des membres du Groupe de travail. Il rend compte également des discussions approfondies qui ont porté sur certains termes controversés qui figurent dans le projet de déclaration, tels que "autodétermination", "droit à la terre et aux ressources naturelles", "peuple", "terre et territoire", "génocide culturel", etc.

38. Au chapitre III, sont examinés les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. Il convient de préciser à ce propos que les représentants de ces populations ont présenté leur situation sous un jour très sombre, dépeignant certaines d'entre elles accablées des maux que constituent la misère, la pauvreté, la maladie, le chômage, le racisme, une formation insuffisante et la dégradation de leur environnement.

39. Les représentants de plusieurs gouvernements ont, quant à eux, informé le Groupe de travail et les participants des mesures prises dans leurs pays respectifs pour améliorer la situation sociale, économique, politique et culturelle des populations autochtones qui y vivent. Plusieurs participants ont reconnu que les organes compétents des Nations Unies, et notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, avaient grandement contribué à la reconnaissance, la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des populations autochtones. Les peuples autochtones espéraient vivement, pour leur part, que le projet de déclaration serait rapidement adopté, notamment par la Sous-Commission. Les participants ont également relevé l'importance des activités menées par l'OIT et souligné la portée de la Convention 169/1989 de cette organisation.

40. Le chapitre IV est consacré à l'étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones entreprise par M. Alfonso Martínez. Celui-ci avait présenté oralement son rapport intérimaire au Groupe de travail. Les représentants des populations autochtones avaient à cette occasion pleinement appuyé cette étude qu'ils estiment très importante.

41. Le chapitre V traite de diverses questions relatives au mandat du Groupe de travail et à l'Année internationale des populations autochtones qui a pour principal thème "Populations autochtones - un nouveau partenariat". Ce chapitre rend également compte de plusieurs réunions et séminaires organisés dans divers pays et dont les conclusions et recommandations présentent un intérêt pour les populations autochtones. Une section est également consacrée au contrôle et à la propriété des biens culturels des peuples autochtones, et une autre aux activités menées par le Fonds de contribution volontaire pour les populations autochtones. Grâce à ce fonds, 41 autochtones ont pu participer aux travaux du Groupe de travail. Mme Daes tient, à ce propos, à remercier au nom de ce dernier tous les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers qui ont versé des contributions. Elle invite les membres de la Sous-Commission à prendre connaissance des conclusions et des recommandations du Groupe de travail, conclusions adoptées à l'unanimité et qui figurent au chapitre VI. La dixième session du Groupe de travail a été très fructueuse. Près de 650 personnes y ont participé : représentants des gouvernements, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, universitaires

et représentants des peuples autochtones venant des quatre coins du globe. Mme Daes conclut en exprimant l'espoir que chacun participera à l'avènement d'une ère nouvelle pour les populations autochtones.

42. Mme ATTAH, en sa qualité de membre du Groupe de travail sur les populations autochtones, souhaiterait ajouter à ce que vient de dire Mme Daes, aux propos de laquelle elle s'associe entièrement, que ces populations restent très préoccupées par les questions foncières car elles sont très attachées à leurs terres. Or on continue de les leur retirer au profit de compagnies transnationales ou dans le cadre de divers programmes de développement. Par ailleurs, les autochtones continuent d'être recrutés de force dans les forces armées ou dans des groupes armés. Les gouvernements concernés devraient remédier à ces deux situations et réfléchir à la forme d'autonomie qu'ils pourraient accorder à ces populations, car c'est là une de leurs principales aspirations.

43. Mme Attah tient aussi à dire que certaines des organisations qui participent au Groupe de travail sur les populations autochtones n'ont pas - à son avis - leur place dans ce groupe, car elles représentent en fait non pas des populations autochtones mais des minorités. Elle espère que le secrétariat contribuera au règlement de ce problème.

44. Elle s'inquiète, d'autre part, de ce que peu de fonds aient été réunis à ce jour pour organiser l'Année internationale et lance un appel à tous les gouvernements et à toutes les personnes de bonne volonté pour qu'ils contribuent financièrement au succès de cette manifestation. Elle exprime enfin le souhait que le Coordonnateur, M. Blanca, associe étroitement les autochtones à la préparation et à la réalisation de l'Année internationale afin qu'elle marque véritablement le commencement d'un nouveau partenariat entre les autochtones et les non-autochtones.

45. M. Alfonso Martínez reprend la présidence.

46. M. GUISSÉ estime, comme M. Hatano, qu'il faut définir avec précision la notion de peuple autochtone afin de déterminer le rôle que ces peuples doivent jouer tant sur la scène internationale que dans la nation dont ils font partie intégrante. D'aucuns ont proposé de définir une minorité comme un groupe humain attaché à une terre et à une culture qui lui est propre. Peut-être pourrait-on partir de ces mêmes concepts pour définir ce qu'est un peuple autochtone. M. Guissé se demande dans quelle mesure les droits accordés aux peuples autochtones - on est même allé jusqu'à parler de droit à l'autodétermination - ne risquent pas de remettre en cause le principe de l'intégrité de l'Etat. On ne peut pas envisager d'ailleurs de développement séparé d'un peuple autochtone. En effet, les peuples autochtones doivent participer à l'effort de développement de l'ensemble de la communauté nationale. Il est, à cet égard, inquiétant de constater que certains groupes parlant au nom de peuples autochtones ont été à l'origine de nombreux troubles dans bien des pays. M. Guissé souhaiterait donc qu'un débat s'engage à propos des inquiétudes et des questions qu'il vient de formuler.

47. M. SABOIA rappelle combien il importe de comprendre la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les différentes populations autochtones et des rapports qu'elles entretiennent avec les autres groupes de la société

au sein desquels elles vivent. Le continent américain illustre cette diversité, qui s'explique par des facteurs culturels, sociaux et économiques. L'Amérique latine compte de nombreux peuples autochtones qui sont les descendants de peuples jadis puissants tels que les Mayas, les Aztèques et les Incas, qui avaient atteint un haut degré de civilisation. Ces peuples autochtones qui ont conservé leurs langues et leurs traditions jouent un rôle important sur le plan culturel et économique et dans certains pays, ils constituent même la majorité de la population.

48. En Amérique du Nord, les peuples indiens ont résisté, souvent par la force, à la conquête de leurs terres mais ils ont été décimés et les survivants ont eu du mal à conserver leur mode de vie traditionnel. Cependant, dans certaines régions, ils occupent aujourd'hui une place importante sur le plan démographique et culturel, affirment leur identité et font valoir leurs droits. C'est ainsi, par exemple, qu'ils revendiquent davantage d'autonomie dans leurs relations avec l'Etat où ils vivent sur la base, dans certains cas, de traités et d'accords conclus il y a longtemps.

49. Les Indiens du bassin amazonien qui ont une vie nomade ou semi-nomade vivent de chasse, de pêche et de cueillette. Ils ont eux aussi beaucoup souffert de la colonisation. Ils se sont mêlés à la population blanche et à la population noire ou se sont retirés dans des régions isolées. Certains de ces groupes, comme les Yanomamis sont extrêmement vulnérables et doivent être aidés et protégés.

50. Face à une telle diversité, le projet de déclaration doit à la fois contribuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme au bénéfice des peuples autochtones et délimiter un cadre approprié dans lequel puissent s'établir des relations constructives entre les populations autochtones et les autres secteurs de la société dans laquelle elles vivent. Il convient à cet égard de trouver un équilibre entre les droits de ces populations et les aspirations de celles qui vivent dans les régions avoisinantes en évitant d'établir des distinctions excessives sur le plan juridique qui pourraient dresser les différents groupes les uns contre les autres. Il ne faut pas oublier en effet que dans bien des régions, les peuples autochtones coexistent avec une autre population dont les conditions de vie peuvent être très dures. Il faut donc à propos du droit à l'autodétermination maintenir la balance égale entre d'une part la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la nécessité de préserver l'unité et l'intégrité territoriale des Etats. Or, il semble que ce nécessaire équilibre fasse défaut dans le projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1992/28).

51. En effet, il est dit au paragraphe 1 que les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes, conformément au droit international. Cela revient à poser les bases juridiques du droit à faire sécession. Affirmer que les groupes autochtones ont droit à un certain degré d'autonomie serait plus réaliste et plus conforme à leurs aspirations. Le paragraphe 16 quant à lui dispose sans réserve que les peuples autochtones ont un droit de propriété sur les terres et territoires qu'ils occupent ou utilisent d'une manière ou d'une autre depuis toujours. S'il n'est posé aucune condition à l'exercice de ce droit, notamment dans la Constitution ou dans la législation, de nombreux Etats risquent de se heurter à des difficultés insurmontables. La Constitution du Brésil dispose par exemple que les groupes autochtones sont les possesseurs

et les usufructiers des terres où ils mènent leur mode de vie nomade mais qu'ils n'en sont pas propriétaires. En effet, leur en accorder la pleine propriété sur le plan juridique reviendrait à leur octroyer le droit de les aliéner. En outre, il convient de ne pas entériner sans réserve les lois et coutumes des peuples autochtones. En effet, si ces peuples ont bien le droit de conserver leurs coutumes, leur organisation sociale et leurs institutions, ce droit doit être limité de façon à protéger les principes fondamentaux que sont, notamment, la primauté du droit, la non-discrimination, l'équité et l'intérêt public. Il convient aussi de protéger les droits civils et politiques de tous les individus, autochtones compris. En fait, le projet de déclaration fait peu de cas du principe selon lequel les droits de l'homme sont universels et doivent être respectés par tous, y compris les populations autochtones.

52. M. Saboia conclut en disant que les membres de la Sous-Commission ne doivent pas oublier que leur tâche consiste pour l'essentiel à promouvoir et à protéger les droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle et que s'ils sont tenus de protéger les minorités et d'autres groupes vulnérables contre la discrimination et de veiller au respect du droit qui est le leur de préserver leur identité, ils doivent cependant prendre garde de ne pas outrepasser leur mandat en cherchant à influencer sur le cours de l'histoire et sur les relations entre les différents groupes sociaux.

53. Mme WARZAZI rend hommage au Groupe de travail sur les populations autochtones et à sa Présidente, Mme Daes, pour l'action qu'ils mènent en collaboration avec les gouvernements et les ONG concernés en vue de rétablir ces populations dans leurs droits et dans leur dignité, notamment en élaborant le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle fait siennes les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa dixième session et se félicite que certaines questions intéressant les peuples autochtones, notamment la propriété et le contrôle des biens culturels, fassent l'objet d'études spécifiques. Il est encourageant pour elle de constater que des réunions et des conférences internationales, comme celle de Rio par exemple, prennent en considération les problèmes des peuples autochtones. Elle espère que le projet de déclaration sur les populations autochtones sera achevé et adopté par consensus l'année prochaine, qui sera aussi l'Année internationale des populations autochtones.

54. Mme Warzazi se dit préoccupée par les propos qu'a tenus quelques jours auparavant le représentant d'une ONG défendant les intérêts de populations autochtones. Cette personne a en effet déclaré que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies traitait les organisations représentant les populations non autochtones de manière discriminatoire et qu'il ne les associait pas suffisamment à la préparation de l'Année internationale. Mme Warzazi souhaiterait que le Secrétariat remédie à cette situation, si tel est bien le cas, ou tout du moins, qu'il dissipe le malentendu. Elle félicite, d'autre part, M. Alfonso Martínez pour l'étude qu'il mène sur l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs et déplore que les gouvernements et les organisations représentant les populations autochtones ne lui aient pas à ce jour apporté tout le soutien nécessaire. Elle ne doute pas cependant qu'il parvienne à les convaincre de l'utilité d'une telle étude.

55. Mme FORERO dit que si dans son rapport, M. Alfonso Martínez a étudié principalement l'Amérique anglophone, c'est parce qu'il ne dispose pas d'assez de documents et d'informations sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre des populations autochtones et des Etats dans d'autres régions du monde. Les gouvernements et les organisations concernés doivent donc apporter leur concours à M. Martínez afin de combler cette lacune.

56. En Amérique latine, même si le métissage est important, les populations autochtones qui ont conservé leur spécificité linguistique et culturelle depuis la période précolombienne sont encore très nombreuses. Certains pays ont choisi de ne pas accorder un traitement particulier à leurs populations autochtones. D'autres, comme la Colombie, ont pris des mesures spéciales pour protéger leur identité culturelle. Les relations entre ces populations et l'Etat sont régies par une législation qui reconnaît à ces peuples le droit d'avoir une organisation sociale, politique et économique différente de celle du reste de la population. Mme Forero souhaiterait que M. Alfonso Martínez puisse examiner dans le cadre de son étude ce type de relations contractuelles qui peuvent s'instaurer entre les Etats et les populations autochtones, notamment en Amérique latine, en Afrique et en Asie.

57. Mme BATZIBAL (Association internationale contre la torture) exprime l'espoir que les débats de la Sous-Commission et du Groupe de travail sur les populations autochtones et les activités organisées dans le cadre de l'Année internationale des populations autochtones inciteront la communauté internationale et les gouvernements à veiller davantage au respect des droits de ces populations. Au Guatemala, bien qu'ils soient inscrits dans la Constitution, c'est quotidiennement que sont violés les droits fondamentaux de l'homme. Toutes les couches sociales sont touchées, mais les autochtones qui représentent 70 % de la population sont les principales victimes. Ils sont, en effet, victimes de pratiques discriminatoires généralisées. Ils sont contraints de participer aux patrouilles d'autodéfense civile. L'armée menace et assassine des personnes taxées de subversion ou d'appartenance à la guérilla, alors qu'elles ne font que défendre les droits des autochtones et lutter pour l'amélioration de leur condition. Les femmes autochtones font l'objet d'une triple discrimination, étant à la fois pauvres, femmes et autochtones. Quant aux jeunes recrues, elles sont victimes de l'entreprise de déculturation menée par l'armée. Les partis politiques traditionnels font aux communautés autochtones des promesses qu'ils s'empressent d'oublier après les élections. L'armée opprime systématiquement la population civile. Le procureur adjoint aux droits de l'homme, M. Cesar Alvarez a déclaré que les droits des membres des Comunidades de Población en Resistencia étaient violés et a invité le Président du Guatemala à venir se rendre compte sur place de la situation des paysans déplacés à cause de la guerre.

58. Pour que ses droits politiques, économiques, sociaux et culturels soient respectés, le peuple Maya du Guatemala demande que l'armée se retire immédiatement des communautés, des églises, des écoles et tous autres lieux appartenant à la population autochtone, qu'elle suspende toute forme de recrutement forcé, que la conscription ne repose plus sur des critères sociaux ou économiques; que les jeunes puissent, s'ils le souhaitent, faire un service social à la place du service militaire; que soient supprimés les patrouilles civiles, les groupes paramilitaires, les commissaires militaires, les villages modèles et toutes autres formes d'organisation obligatoire qui violent les

droits du peuple Maya; que soit respectée sa spécificité culturelle ainsi que sa liberté d'organisation; que soient abrogés les articles de la Constitution qui portent atteinte à son intégrité et justifient la discrimination et l'oppression dont il est victime; que le peuple Maya participe directement aux négociations menées par le Gouvernement et l'armée d'une part et l'URNG d'autre part (Unidad Revolucionaria Nacional Gatemalteca); qu'il soit tenu compte, au cours de ces négociations, des demandes émanant de tous les secteurs de la société au Guatemala. Mme Batzibal conclut en émettant le souhait que les experts de la Sous-Commission et la communauté internationale continuent d'aider le peuple guatémaltèque et en particulier le peuple Maya à défendre ses droits.

59. M. ATTAYOUB (Association internationale des éducateurs pour la paix dans le monde) s'exprimant en sa double qualité de membre de l'Association précitée et de Président de l'Organisation "Survie Touareg - Temoust" dit que le peuple touareg compte environ 3 millions de personnes (dont 1,5 million au Niger, 1 million au Mali, les 500 000 restants se répartissant entre l'Algérie, la Libye et le Burkina Faso). Avant l'ère coloniale, les Touaregs vivent en bonne entente avec les autres ethnies. Au début du siècle, ils opposent une très forte résistance à la pénétration coloniale, puis arrivent à un compromis avec l'administration coloniale. Celle-ci les laisse vivre selon leur propre organisation sociale et politique, en échange de quoi ils acceptent la présence française. L'accession à l'indépendance s'accompagne de troubles. Au Mali, un soulèvement des Touaregs est noyé dans le sang. Dans les années 60, commence à se mettre en place au Niger comme au Mali, une politique de discrimination à l'encontre des Touaregs : marginalisation des Touaregs à tous les niveaux de la société; entrave à la scolarisation et absence de politique de développement.

60. La sécheresse de 1973-1974 porte un coup très dur à la société touareg : des milliers de personnes et la quasi-totalité du bétail périssent. De nombreux Touaregs se réfugient en Algérie et en Libye. En 1980, le colonel Khadafi dénonce la répression dont sont victimes les Touaregs au Nigéria et au Mali et les invite à s'installer en Libye. En 1987, le nouveau Président du Niger invite les Touaregs à rentrer au pays. Un accord est conclu entre les Touaregs et le Gouvernement nigérien afin d'organiser le retour des opposants et de milliers de réfugiés. Mais les arrestations arbitraires et les exécutions sommaires ne tardent pas à reprendre. En mai 1990, de hauts fonctionnaires du Niger réclament, en présence du chef de l'Etat, l'extermination pure et simple des Touaregs. En juin 1990, plusieurs centaines de civils sont massacrés dans diverses localités. Aucune commission d'enquête n'est créée pour faire la lumière sur ces faits, dont le ministre de l'intérieur serait responsable. La Conférence nationale qui réunit toutes les composantes de la société nigérienne ne prend aucune mesure en faveur des Touaregs. Devant ce refus du gouvernement de trouver une solution pacifique et durable à leurs problèmes, une partie des Touaregs organise une rébellion dans le nord du Niger. Un certain nombre de Touaregs se sont réfugiés au Mali pour échapper aux massacres perpétrés au Niger. Les autorités maliennes les refoulent ou les emprisonnent. De jeunes Touaregs maliens attaquent la prison où leurs frères sont détenus. Ainsi naît la rébellion touareg au Mali. Après plusieurs mois d'affrontement, le Gouvernement malien et les Touaregs signent, en janvier 1991, les accords de Tamanrasset sous les auspices de l'Algérie.

Le gouvernement ne respecte pas ces accords. Les massacres reprennent, notamment à Tombouctou et à Léré. Le 11 avril 1992, les Touaregs et le Gouvernement malien signent un pacte national sous l'égide de l'Algérie. Depuis la signature de ce pacte, une centaine de Touaregs ont été massacrés par l'armée malienne.

61. Menacés dans leur existence même, les Touaregs revendiquent le droit de gérer eux-mêmes leur région dans le cadre d'une large autonomie politique, économique, sociale et culturelle. M. Attayoub lance un appel à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations de défense des droits de l'homme pour qu'elles fassent cesser les massacres et demandent la constitution de commissions d'enquêtes internationales impartiales afin de faire la lumière sur les massacres dont ont été victimes des milliers de civils touaregs les deux dernières années au Mali et au Niger.

62. M. FORSTER (International work group for indigenous affairs) dit que malgré la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, la situation des populations autochtones au Myanmar ne s'est pas améliorée. En effet, les autorités se rendent coupables à leur encontre de violations flagrantes des droits de l'homme : arrestations arbitraires, tortures, exécutions extrajudiciaires, travail forcé, viols, pillages et destruction de villages. Près de 400 000 réfugiés birmans se trouvent actuellement dans les pays voisins, dont 250 000 au Bangladesh et 80 000 en Thaïlande. On estime en outre à un million le nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Contrairement à ce qu'il affirme, le Gouvernement du Myanmar a intensifié ses opérations militaires dans l'Etat Karen où l'armée oblige des dizaines de milliers de personnes à quitter leurs villages et à se regrouper dans des camps où elles souffrent de la faim et de diverses maladies. Le gouvernement a avisé la population que toute personne, homme, femme ou enfant, qui n'aurait pas quitté son village dans les délais prescrits, serait abattue sans sommation. La même politique de "réinstallation" est menée dans l'Etat Kayah et dans l'Etat Chan où en mars 1992, 21 villages ont été réduits en cendres par l'armée qui a abattu les animaux domestiques, détruit les récoltes et n'a pas laissé aux villageois le temps de sauver quoi que ce soit. Le 5 avril 1992, les troupes régulières ont pénétré dans le village Kachin de Pran Hu-Dung et ont tiré au mortier sur l'église catholique où les villageois assistaient à la messe. Une religieuse et huit enfants ont été tués et des dizaines de personnes ont été blessées. L'armée a ensuite mis le feu au village.

63. L'International work group for indigenous affairs demande à la Commission des droits de l'homme de prier le Rapporteur spécial de se rendre de toute urgence au Myanmar, pas seulement à Rangoon mais aussi dans les régions frontalières, afin d'empêcher le génocide des peuples autochtones et des minorités musulmanes. Il invite aussi les principaux fournisseurs d'armes du régime en place au Myanmar, notamment la Chine, la Corée du Sud, Singapour, le Pakistan et la Pologne, à cesser de lui livrer des armes. Il prie aussi les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) de dénoncer l'"accord constructif" qu'ils ont passé avec le régime du Myanmar et de se joindre aux pays démocratiques pour demander que le pouvoir soit rendu au peuple. M. Forster conclut en priant instamment la Sous-Commission et la Commission de veiller à ce que leurs résolutions condamnant les violations des droits de l'homme dans la région soient suivies d'effet.

64. Mme SMITH (Conseil des points cardinaux) dit que le peuple auquel elle appartient, les Navajos, est menacé de génocide culturel du fait de la loi 93-531 adoptée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique le 22 décembre 1974. En effet, 15 000 Navajos risquent d'être expulsés de leur territoire traditionnel. Or les Navajos tout comme leurs frères Hopis, sont spirituellement profondément attachés à leur sol et à leur mère la Terre. Contrairement aux immigrants qui se sont installés en Amérique, les Indiens ne peuvent vivre hors des terres où les a placés le Créateur. Les tentatives de déracinement des Navajos ne datent pas d'aujourd'hui. En 1863, 8 500 Navajos sont arrachés à leurs terres traditionnelles. Le Gouvernement des Etats-Unis a signé un traité de paix qu'il ne respecte pas. En 1936, 150 familles Navajos sont contraintes de quitter la réserve. En 1972, 50 autres familles sont expulsées et ne reçoivent ni aide ni dédommagement. Il convient aussi de rappeler que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a jamais adressé d'excuse à la communauté indienne pour le massacre d'hommes, de femmes et d'enfants commis à Wounded Knee en décembre 1890. Mme Smith demande à la Sous-Commission de garder présents à l'esprit les souffrances, l'injustice, la discrimination et le génocide culturel dont sont victimes les peuples autochtones des Etats-Unis d'Amérique.

65. Mme BATZIBAL (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que depuis 500 ans le peuple Maya qui constitue la majorité de la population du Guatemala, est humilié, insulté, exploité et dépouillé de ses terres. En 1985, pour la première fois dans l'histoire du Guatemala, l'Assemblée constituante s'est penchée sur des questions intéressant le peuple Maya. La Constitution reconnaît désormais aux personnes et aux communautés le droit de préserver leur identité culturelle et notamment le droit à une éducation bilingue. Elle garantit aussi aux communautés Mayas la possession de terres communales et prévoit une assistance financière et technique afin qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie. Ces dispositions ne sont, malheureusement, pas appliquées et la marginalisation politique, économique, sociale et culturelle du peuple Maya se poursuit. Les communautés autochtones sont durement touchées par les assassinats, les enlèvements, les disparitions, les massacres, la destruction de villages et de cultures, les bombardements, l'empoisonnement des rivières et l'enrôlement obligatoire dans l'armée.

66. Cinq siècles après la conquête, les Mayas réaffirment, la tête haute, leur décision de récupérer les richesses matérielles et spirituelles que leur ont léguées leurs ancêtres. Afin de rétablir l'harmonie entre les hommes et le cosmos, le peuple Maya prie la Sous-Commission d'intervenir auprès du Gouvernement guatémaltèque pour qu'il cesse d'enrôler de force de jeunes recrues dans l'armée sur une base raciale; pour qu'il admette à la table des négociations entre le Gouvernement et l'armée d'une part et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (UNRG) d'autre part, les représentants du peuple Maya afin de trouver une solution aux problèmes qui sont à l'origine du conflit armé interne; pour qu'il respecte pleinement le droit à la vie et le droit du peuple Maya de s'organiser comme il l'entend pour préserver sa culture; pour qu'il mette fin à sa campagne d'intimidation contre les dirigeants et les membres des organisations mayas et qu'il cesse de les appeler "subversifs, terroristes ou guerilleros"; pour qu'il dissolve immédiatement les patrouilles d'autodéfense civile et qu'il retire l'armée

des communautés Mayas; pour qu'il restitue au peuple Maya les terres qui lui appartiennent; pour qu'il supprime les escadrons de la mort, les commissaires militaires, les zones de développement et autres mécanismes répressifs dont se sert l'armée pour asservir le peuple Maya et la population en général.

67. Mme Batzibal exprime l'espoir que l'Année internationale des peuples autochtones constituera l'aube d'une ère nouvelle pour le peuple Maya et pour les peuples autochtones de la Terre du Soleil, aujourd'hui appelée Amérique, et elle demande à la Sous-Commission d'achever la rédaction de la déclaration sur les droits des peuples autochtones.

68. M. CIURLIZZA (Survivance internationale) dit que l'organisation qu'il représente a décidé de ne pas prendre la parole à ce moment là et que le texte qu'il devait lire a été distribué aux experts de la Sous-Commission.

69. M. ARTUCIO (Commission internationale de juristes) dit qu'en avril 1992, la Commission internationale de juristes a organisé avec la Commission des droits de l'homme du Guatemala un séminaire de formation à l'intention des membres de groupes et de communautés autochtones afin d'aider ces derniers à mieux connaître et mieux défendre leurs droits à l'échelle nationale et accessoirement à l'échelle internationale. Ont participé à ce séminaire plusieurs experts, dont M. Despouy, et les membres de quelque 20 communautés autochtones appartenant à cinq groupes ethniques différents. Le compte rendu de ce séminaire est à la disposition des membres de la Sous-Commission.

70. Abordant la question des droits de l'homme au Guatemala, M. Artucio dit que les membres de la communauté maya, qui représentent 60 % de la population guatémaltèque, sont victimes d'une grave discrimination du fait de leur origine ethnique, de la couleur de leur peau, de leurs traits physiques, de leur culture et de leurs croyances religieuses. Or les Mayas sont fiers de leurs traditions et de leur culture et entendent les défendre. Il convient à ce propos de souligner l'attitude très courageuse des femmes autochtones qui jouent un rôle capital dans la défense des droits de l'homme et notamment dans la lutte contre l'enrôlement obligatoire de leurs fils, maris et pères dans les patrouilles d'autodéfense civile. M. Tomuschat, expert de la Commission des droits de l'homme, avait demandé la dissolution de ces patrouilles qui se rendaient coupables de nombreuses violations des droits de l'homme. Or ces patrouilles continuent d'exister sous un autre nom et de commettre les mêmes actions.

71. Les autochtones du Guatemala sont quotidiennement victimes de la répression des forces armées et des groupes paramilitaires ainsi que des excès de l'opposition armée. Les assassinats, enlèvements, tortures, déplacements forcés sont chose courante au Guatemala. Le conflit armé qui déchire ce pays depuis 30 ans a déjà fait 100 000 victimes. La Commission internationale de juristes invite le Gouvernement guatémaltèque et l'URNG (Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca) à prendre en considération les aspirations des autochtones dans le cadre des négociations qu'ils ont engagées en vue de rétablir la paix dans le pays. M. Artucio conclut en disant que seule la paix permettra de réaliser les changements nécessaires pour que tous les Guatémaltèques puissent jouir pleinement de leurs droits.

72. M. MATARASSO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) dit que l'organisation qu'il représente accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones. Ce Groupe de travail est d'une importance vitale pour les peuples autochtones car sous sa forme actuelle il est, pour eux, le seul organe démocratique du système des Nations Unies. La déclaration universelle sur les droits des populations autochtones revêt aussi une importance capitale et la Ligue espère qu'elle sera bientôt adoptée.

73. La Ligue internationale pour les droits à la libération des peuples félicite le Rapporteur spécial pour son rapport sur l'état d'avancement de son étude sur l'importance des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les Etats et les populations autochtones et attend avec intérêt l'étude finale qui, elle l'espère, portera aussi sur l'Asie et l'Afrique. C'est essentiellement grâce à l'action de la Sous-Commission et de son Groupe de travail qu'il est désormais largement admis que les peuples autochtones sont sujets de droit international, qu'ils sont titulaires de certains droits inaliénables, dont le plus important est le droit de conserver leur identité, ce qui implique dans la plupart des cas le droit de propriété sur leurs propres terres.

74. Force est de constater qu'un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne sont malheureusement pas de cet avis. La Malaisie par exemple, qui est le plus grand exportateur mondial de bois précieux, a autorisé l'abattage d'une grande partie des forêts de Sarawak (Ile de Bornéo) où vit une population nomade, les Penans. Ceux-ci ont tenté en vain de convaincre le gouvernement d'arrêter la destruction de leur environnement. Ils s'opposent donc à l'intrusion des bulldozers dans leurs forêts. La police intervient violemment. On ignore combien de personnes sont mortes lors de ces affrontements. Il est évident que la politique du gouvernement en matière forestière sert les intérêts économiques de certains hauts fonctionnaires. Le gouvernement ne peut plaider l'ignorance puisqu'il y a cinq ans, un rapport établi à sa demande a révélé les effets négatifs de l'exploitation des forêts sur l'écologie. Le rapport précisait que les Penans savaient par tradition utiliser le bois de façon raisonnable sur le plan écologique.

75. La violation des droits d'un peuple s'accompagne toujours de la violation des droits de l'individu, comme le prouve l'exemple suivant. Anderson Mutang Urud appartient à un autre peuple autochtone de Sarawak : les Kelabits. Il s'est opposé à la destruction de la forêt et a participé à la fondation de la Sarawak Indigenous People's Alliance (SIPA) dont il est l'un des dirigeants. Il a été arrêté le 5 février 1992 au motif qu'il dirigeait une société, la SIPA en l'occurrence, qui n'était pas officiellement enregistrée. Il a été détenu au secret, forcé à prendre des douches froides au milieu de la nuit et à dormir sans chemise, ni drap, ni couverture. On lui a également refusé tout traitement médical. Il a finalement été libéré sous caution, le 3 mars, sous la pression de l'opinion publique internationale. Il devrait être jugé en septembre 1992. En attendant, Mutang Urud parcourt le monde pour protester contre la politique forestière de la Malaisie. Il a notamment pris la parole lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro. Les autorités malaisiennes ont cherché à le discréditer auprès des médias. Mutang Urud hésite maintenant à rentrer en Malaisie de crainte de ne pas être jugé équitablement et d'être à nouveau incarcéré.

76. Mme WINTOUR (Confédération internationale des syndicats libres) (CISL) dit que la CISL, qui représente plus de 100 millions de travailleurs dans le monde entier, s'inquiète de la discrimination systématique dont sont victimes les populations autochtones et notamment des conditions inhumaines de travail qui leur sont souvent imposées. C'est pourquoi il importe que soit adoptée la déclaration sur les droits des populations autochtones, où seront énoncés les droits des peuples autochtones, notamment en matière syndicale et que soit mis en place un mécanisme international efficace qui permette d'en surveiller l'application. La situation des peuples autochtones est particulièrement préoccupante en Amérique latine, notamment au Brésil, en Colombie, en Equateur et au Pérou. Toutefois faute de temps, Mme Wintour ne parlera que de trois autres pays : le Bangladesh, l'Inde et le Guatemala.

77. Au Bangladesh, les populations tribales des Monts Chittagong font systématiquement l'objet de violations des droits de l'homme. La CISL a, à maintes reprises, soulevé cette question devant les instances internationales, notamment l'OIT, car le Bangladesh a ratifié la Convention de l'OIT sur les populations indigènes et tribales. La CISL a établi que les forces armées du Bangladesh étaient impliquées dans de nombreux actes de violence : assassinats, tortures, viols et déplacement forcé de populations tribales. On sait par exemple de source sûre que le 10 avril 1992, des membres de la milice bengali locale et de groupes paramilitaires ont assassiné dans le village tribal de Lougang 230 personnes et en ont blessé 150 autres. La CISL demande à la Sous-Commission de prier instamment le Gouvernement bangladais de faire mettre immédiatement terme à la violation des droits des populations tribales des Monts Chittagong; de respecter les normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme et d'engager des négociations avec les organisations représentant les populations tribales de la région afin d'instaurer une paix durable.

78. En Inde, le fait de ne pas consulter les populations tribales lors de l'élaboration de programmes de développement a eu des conséquences tragiques sur des individus et des communautés entières. Le 13 juillet 1992, par exemple, la police a ouvert le feu sur la population du village de Kalibel (district de Taloba, Etat de Maharashtra) qui protestait parce que l'on détruisait une zone forestière pour y réinstaller les personnes déplacées par suite de la construction du barrage de Narmada. Une femme de 35 ans, Nawa Padvi, a été tuée et un autre autochtone a été gravement blessé. Une enquête menée à la demande de la Banque mondiale, qui patronne le projet de barrage, a révélé que de nombreuses erreurs avaient été commises et que l'on avait notamment omis de consulter les personnes directement concernées par ce projet. Il est donc essentiel de le reconsidérer et d'y associer pleinement les personnes qui sont directement concernées.

79. Au Guatemala, les autochtones, qui représentent plus de 70 % de la population totale, sont victimes d'une exploitation et d'une répression féroces. Par ailleurs, les décisions les concernant sont prises sans qu'ils soient jamais consultés. Le syndicat des travailleurs du bois du Peten (SUCHILMA) a critiqué publiquement la manière dont le gouvernement avait élaboré les plans de développement pour la région forestière du Peten, reprochant à celui-ci de ne pas avoir consulté les organisations représentatives de cette région. Il a ajouté que les gens étaient fatigués d'être traités comme des cobayes. La question des droits historiques du peuple

Maya sur les terres est également très importante. Dans les litiges fonciers, la justice s'est souvent montrée partielle. Il convient de signaler à ce propos qu'en juillet 1992, 500 familles du département de Quetzaltenango qui avaient organisé, avec l'autorisation des autorités, une marche de protestation pour manifester contre une décision de justice, à leur avis discriminatoire, ont été violemment dispersées par la police antiémeute. Vingt personnes ont été blessées et une personne est toujours portée disparue.

80. La CISL invite la Sous-Commission à prier instamment le Gouvernement guatémaltèque de faire cesser les pratiques discriminatoires dont sont victimes les peuples autochtones et notamment de mettre un terme à l'enrôlement obligatoire dans les patrouilles de défense civile, de garantir la liberté de mouvement et la liberté d'association; d'élaborer des mécanismes permettant de délimiter les terres communales du peuple Maya et d'assurer la pleine participation de tous les secteurs de la société, y compris les représentants des organisations autochtones, aux processus de négociation et de prise de décisions.

81. La CISL considère que les grands projets de développement doivent être précédés d'études d'impact au cours desquelles les organisations représentant les peuples autochtones concernés doivent être consultées. Il faut aussi que la reconnaissance et la délimitation des territoires des peuples autochtones aillent de pair avec la légalisation de la possession des terres utilisées par les peuples non autochtones qui vivent dans les régions forestières et à leurs abords. Il faut également procéder à une réforme du régime foncier afin d'assurer des moyens d'existence à tous ceux qui en dehors des régions forestières et des territoires autochtones en sont dépourvus afin d'éviter que les familles sans terre ne viennent occuper ces territoires. Enfin il importe de reconnaître à tous les peuples autochtones le droit d'être informés et consultés ainsi que le droit de participer aux prises de décisions dans les domaines législatif et politique, conformément aux principes d'équité et de justice sociale.

82. Mme MURCHIE (Indigenous World Association) se félicite que les peuples autochtones, naguère dispersés et sans pouvoir, puissent aujourd'hui s'exprimer avec force et d'une seule voix pour demander qu'il leur soit rendu justice. Les peuples autochtones sont reconnaissants à l'Organisation des Nations Unies et notamment au Groupe de travail sur les populations autochtones d'avoir contribué à cette renaissance mais déplorent que l'organisation tarde tant à adopter la déclaration sur les droits des populations autochtones, qui est sur le métier depuis 11 années déjà. En effet, on aurait souhaité que l'adoption de cet instrument coïncide avec 1993, l'Année internationale des populations autochtones qui, on l'espère, incitera les Etats nations à prendre des mesures pour réparer les torts causés aux populations autochtones, dont les membres doivent être traités de la même manière que leurs concitoyens.

83. Il est regrettable qu'en proclamant 1993 "Année internationale des populations autochtones" (en anglais "International Year for the World's Indigenous People") l'Assemblée générale ait choisi de laisser le mot "people" au singulier car en utilisant le pluriel elle aurait reconnu la diversité des communautés autochtones qui regroupent 300 millions d'individus dans le monde.

Plus grave encore, l'Assemblée générale a choisi pour thème de cette Année internationale l'expression "un nouveau partenariat" ce qui laisse entendre qu'il existe déjà une certaine forme de partenariat qu'il s'agirait seulement d'améliorer en une seule année. Or, chacun sait que dans 99 % des cas les peuples autochtones ne participent pas à la prise des décisions et que dans le reste des cas on ne leur demande leur avis que pour la forme. Il ne s'agit pas de couper les cheveux en quatre mais d'éviter que certains Etats ne voient dans un tel libellé la justification de leur politique actuelle.

84. Si l'on veut que l'Année internationale soit un succès, il faut que le Centre pour les droits de l'homme consacre à sa préparation davantage d'énergie et de fonds. Par ailleurs, l'Assemblée générale pourrait inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui se tiendra à Vienne en 1993, un point qui pourrait s'intituler "Droits de l'homme et peuples autochtones".

85. L'Indigenous World Association se félicite que les peuples autochtones soient associés à la rédaction du projet de déclaration dans le cadre du Groupe de travail sur les populations autochtones, apporte son appui au Rapporteur spécial pour l'étude qu'il mène sur l'importance des traités et remercie les Etats qui ont versé une contribution financière au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones, grâce auquel les peuples autochtones ont pu être associés plus étroitement aux travaux du Groupe de travail.

86. Mme Murchie conclut en remerciant la présidente du Groupe de travail, Mme Daes, pour l'assistance qu'elle a apportée aux Maoris et aux non-Maoris. Elle est reconnaissante aussi à M. Alfonso Martínez d'avoir accepté de se rendre l'année suivante en Nouvelle-Zélande pour y entendre le point de vue des autochtones sur le traité de Waitangi.

87. Mme WARZAZI informe Mme Murchie qu'à sa deuxième session, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de cette Conférence un point intitulé "Célébration de l'Année internationale des populations autochtones".

88. M. PARRI (Conseil consultatif anglican) rappelle que le 12 octobre 1992, les milieux officiels célébreront le cinq centième anniversaire de la découverte des Amériques mais que la grande majorité des peuples autochtones américains qui ont survécu considèrent cette date comme le cinq centième anniversaire de la résistance. D'autre part, la date du 10 décembre 1992 ne sera pas seulement celle de la Journée des droits de l'homme puisqu'elle marquera aussi le début de l'Année internationale des populations autochtones.

89. La Sous-Commission devra répondre favorablement aux appels lancés par les organisations non gouvernementales représentant les peuples autochtones qui ont été et sont encore victimes de violations flagrantes de leurs droits. Le Conseil consultatif anglican souhaite à ce propos attirer l'attention des experts de la Sous-Commission et des ONG sur un document extrêmement important rédigé par le Comité pour la justice et la paix du Guatemala, qui a été publié avec le concours du Conseil oecuménique des Eglises. Ce document intitulé "Le peuple Maya et les droits de l'homme : 1992" a été distribué aux membres de la Sous-Commission. Il convient de souligner que si les Mayas sont

majoritaires au Guatemala, ils sont cependant, comme la majorité noire d'Afrique du Sud, victimes de la répression que mène une minorité riche et bien armée. M. Parri invite les membres de la Sous-Commission à étudier ce document et à appuyer dans toute la mesure possible les revendications qui y sont exprimées en matière de droits de l'homme afin que la sécurité et le bien-être du peuple Maya soient assurés.

90. M. FRAATZ (Consejo Indio de Sud America) dit que les nations autochtones revendiquent aujourd'hui plus que jamais le droit à l'autodétermination. Elles demandent que ce droit, qui est déjà inscrit dans de nombreux instruments internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, soit réaffirmé de manière explicite dans la Déclaration universelle des droits des peuples autochtones.

91. Contrairement à ce qu'affirment les représentants de quelques gouvernements, la reconnaissance de ce droit ne menace ni la souveraineté ni l'intégrité de l'Etat. Elle servirait, au contraire, à réduire le risque de désintégration de la communauté nationale et de dislocation du système économique et social, à renforcer la cohésion de l'Etat nation et à garantir la paix et la sécurité internationales.

92. Cinq siècles après la rencontre de deux cultures, le monde occidental continue d'imposer sa volonté, son mode de production et de consommation, sa sacro-sainte économie de marché et sa conception de la démocratie, par les armes, la menace, le chantage ou un blocus, comme c'est le cas pour Cuba, aux peuples petits et faibles auxquels il dénie la liberté de disposer d'eux-mêmes. Il est temps, cinq cents ans après l'arrivée des conquistadors en Amérique, que les Etats assument leurs responsabilités historiques et politiques en rétablissant les peuples et nations autochtones dans leurs droits, en particulier le droit à l'autodétermination. En leur déniaient ce droit on perpétuerait l'injustice coloniale, obligeant pratiquement les nations autochtones opprimées à déterrer la hache de guerre.

93. Les événements d'Abkhasie sont une illustration tragique de la violation de ce droit. Le Conseil d'Etat de Géorgie a exigé la dissolution du Parlement élu par le peuple abkhase et le commandant des forces géorgiennes a déclaré à la télévision soviétique que dans la guerre contre les Abkhases il était prêt à sacrifier 100 000 hommes pour en finir une fois pour toutes avec la question abkhase. M. Fraatz conclut en remerciant Mme Daes et M. Alfonso Martínez pour leur contribution à la défense de la cause des peuples autochtones.

94. M. SACHAR félicite Mme Daes d'avoir bien souligné, dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/33), toutes les injustices dont sont victimes les peuples autochtones. M. Alfonso Martínez explique lui, dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/32), que les Occidentaux ont donné une image déformée et caricaturale des peuples non européens auxquels ils tentent d'imposer la notion de progrès que leur a léguée la philosophie du siècle des Lumières et qui repose sur l'affirmation que le passé est différent du présent et du futur et que le futur est intrinsèquement meilleur que le passé et le présent (par. 84). Au paragraphe 138 de ce rapport, il est précisé que, même si les parties européennes considéraient les sociétés autochtones comme inférieures, elles étaient cependant parfaitement conscientes de traiter avec des nations souveraines. Il s'agit aujourd'hui non pas de faire la charité à ces nations mais de réparer les injustices historiques dont elles ont été victimes.

M. Alfonso Martínez apportera, sans nul doute, dans son prochain rapport, des renseignements sur l'Asie et sur l'Afrique aussi intéressants que ceux qu'il a fournis sur l'Amérique. Pour l'Asie, et notamment pour l'Inde, sa tâche sera facilitée par l'abondance des documents sur les traités.

95. Mme PASSY (Fédération internationale Terre des Hommes) dit que, d'après les informations fournies par la Coordination indigène de l'Amazonie brésilienne, qui représente plus de 180 000 Indiens répartis en 70 peuples, la politique menée par le Gouvernement brésilien se traduit par de nombreuses violations des droits spécifiques des peuples autochtones et des droits de l'homme en général. La Constitution brésilienne, dans son article 231, et la loi sur les dispositions transitoires du 5 octobre 1988, dans son article 67, font obligation au Gouvernement brésilien de procéder à la démarcation de tous les territoires autochtones avant octobre 1993. Or, 85 % des territoires autochtones au Brésil sont envahis par des bûcherons, des chercheurs d'or, de grands propriétaires terriens et des entreprises d'extraction minière, qui ne font que poursuivre l'extermination des Indiens commencée il y a cinq siècles. Cette invasion a des conséquences dramatiques : montée de la violence, prostitution, alcoolisme, pollution, maladie et famine. Des Indiens sont assassinés et d'autres emprisonnés arbitrairement; d'autres encore sont poussés au suicide.

96. Pour illustrer la situation, on peut citer le cas de l'entreprise Manasa, qui a occupé illégalement plus de 300 000 hectares de terres indigènes. De plus, le gouverneur de l'Etat d'Amazonas, M. Gilberto Mestrinho, a, au mépris de la Constitution, menacé d'envoyer des policiers sur les territoires autochtones afin d'en empêcher la démarcation. Dans l'Etat de Roraima, 9 600 Indiens vivent sur l'aire indigène de Raposa/Serra Do Sol. Cette région, qui couvre 15 000 km², est très riche en pierres précieuses et en or. Aussi a-t-elle été envahie illégalement par 180 grands fermiers et des milliers de prospecteurs de diamants. Le Gouverneur de l'Etat de Roraima a déclaré pour sa part, dans le journal de Roraima du 11 septembre 1991, que la démarcation de l'aire indigène de Raposa/Serra Do Sol porterait préjudice à l'Etat sans que les Indiens en tirent nul bénéfice. Les peuples autochtones se heurtent aussi aux forces armées brésiliennes, qui entendent contrôler et militariser tous les territoires autochtones situés dans les régions frontalières et qui représentent un quart de la superficie de l'Amazonie.

97. Mme Passy demande à la Sous-Commission d'inviter fermement le Gouvernement brésilien à respecter les droits des peuples autochtones et les droits de l'homme en général, à reconnaître la nécessité de protéger l'environnement et à procéder, comme la Constitution et la loi l'y obligent, à la démarcation de tous les territoires indigènes avant le mois d'octobre 1993.

98. M. Sachar reprend la présidence.

99. Mme OZDEN (Centre Europe-tiers monde) dit que l'organisation qu'elle représente s'inquiète depuis plusieurs années de l'exploitation dont sont victimes les peuples d'Amazonie et des exactions commises par le pouvoir, qui n'hésite pas à recourir au meurtre pour arriver à ses fins. C'est ainsi que les forces armées brésiliennes ont militarisé la région du Haut Rio Negro (Etat d'Amazonas), où elles enrôlent les jeunes Indiens de force.

Dans le village de Cucui, le 4ème peloton spécial de frontière soumet les Indiens à des tortures psychologiques. Dans ce village, le commandant militaire de l'Amazonie-CMA a engagé, sans l'autorisation des communautés autochtones, des professeurs non Indiens pour inculquer de nouvelles idéologies antiautochtones et racistes aux enfants des écoles primaires.

100. Le mode de vie traditionnel des Indiens basé sur l'harmonie entre l'homme et la nature est gravement perturbé par l'invasion de fermiers, d'orpailleurs, et d'entreprises minières qui saccagent le milieu naturel et achètent la complaisance des commandants des pelotons de l'armée installés dans la région. De nouvelles maladies ont fait leur apparition : tuberculose, paludisme et maladies vénériennes. Lorsque les soldats ont conquis, les communautés autochtones sont transformées en zones de prostitution. Les viols collectifs sont chose courante. A la Coordination indigène de l'Amazonie brésilienne (COIAB), qui avait dénoncé dans la presse des actes inhumains commis par ses recrues, le colonel commandant le 5ème bataillon d'infanterie de forêt, M. Abrao, a répondu : "Ce ne sont pas mes soldats qui violent les Indiennes, mais les Indiennes qui se prostituent avec mes soldats." La justice locale a elle aussi jugé irrecevable la plainte de la COIAB pour le même motif. Quant à la Fondation nationale de l'Indien, la FUNAI, l'organe officiel du gouvernement censé aider les populations autochtones, elle se désintéresse elle aussi de la situation. Il est clair pour les organisations autochtones que la militarisation de leurs territoires n'est qu'un prétexte pour protéger les entreprises minières qui exploitent les richesses de leur sous-sol et pour empêcher leur démarcation, en violation flagrante de la Constitution et de la loi. Le représentant de Centre Europe-tiers monde demande expressément à la Sous-Commission d'intervenir auprès du Gouvernement brésilien pour qu'il garantisse la survie des peuples autochtones.

101. M. CALI (Conseil international de traités indiens) félicite Mme Daes pour la manière dont elle a rendu compte des points de vue exprimés par les organisations autochtones dans le cadre du Groupe de travail. Il espère que la déclaration sur les droits des populations autochtones sera bientôt prête et que le Groupe de travail remplacera dans ce texte le mot "populations" par le mot "peuples". Il demande à la Sous-Commission de prolonger le mandat de M. Alfonso Martínez afin que celui-ci puisse compléter son étude sur les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre les populations autochtones et les Etats. Il souligne à ce propos qu'il y a une contradiction importante entre l'amélioration des normes juridiques internationales concernant les peuples autochtones et la situation réelle de ces peuples, que le monde occidental présente de manière superficielle et subjective comme des sociétés primitives appartenant au passé, ainsi que le souligne M. Alfonso Martínez dans son rapport (E/CN.4/Sub.1/1992/32).

102. Au Guatemala, par exemple, cela fait cinq siècles que la survie du peuple Maya est compromise par des tentatives de génocide et d'ethnocide. Par ailleurs, sur les quelque 5 000 stations radiophoniques que compte l'Amérique latine, une dizaine au maximum peuvent être considérées comme des stations éducatives. Quant aux chaînes de télévision, elles diffusent surtout des films à l'eau de rose et des westerns. Le peuple Maya demande que son droit à l'existence en tant que peuple soit reconnu; qu'un enseignement bilingue soit mis en place; que des moyens de communication à caractère

éducatif enseignent le respect de la nature; qu'il participe aux prises de décision dans les domaines politique, économique et social; que ses formes d'organisation sociale et politique soient reconnues; qu'il puisse participer directement aux négociations entre le gouvernement et l'armée guatémaltèque, d'une part, et l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG), d'autre part; que ces négociations aboutissent à des accords concrets permettant de résoudre les problèmes structurels qui sont à l'origine du conflit armé. Le représentant du Conseil international de traités indiens demande à la Sous-Commission d'envoyer au Guatemala une délégation, qui pourrait être présidée par M. Alfonso Martínez, afin d'y étudier la situation des populations autochtones.

103. M. COE (National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat) demande comment l'on peut parler, à l'occasion de l'Année des populations autochtones, d'"un nouveau partenariat" entre les peuples non autochtones et les peuples autochtones alors que l'on continue de dénier à ces derniers le droit de disposer d'eux-mêmes. En excluant certains peuples autochtones de la liste des peuples et territoires colonisés, le système des Nations Unies perpétue une forme insidieuse de racisme. Le National Aboriginal and Islander Legal Service Secretariat demande donc au Comité spécial de la décolonisation d'ajouter à la liste des territoires et des peuples coloniaux les peuples autochtones du continent australien et des autres territoires occupés de la région Asie-Pacifique. C'est en cela que les Nations Unies doivent contribuer à l'Année internationale des populations autochtones.

104. M. BARKER (Australie) tient tout d'abord à souligner combien le Gouvernement australien apprécie le rôle joué par le Groupe de travail dans la défense des droits des peuples autochtones depuis sa création en 1982. La délégation australienne tient à la disposition des participants à la Sous-Commission la liste des propositions qu'elle a formulées en vue de renforcer ce rôle. Elle se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration du projet de déclaration sur les droits des populations autochtones et notamment de l'inclusion dans ce projet du concept d'autodétermination, qu'il convient certes de manier avec circonspection. Il serait bon que le Groupe de travail adopte provisoirement le projet de déclaration afin que la Sous-Commission puisse le soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, en 1994.

105. L'Australie se félicite, d'autre part, que le Groupe de travail s'intéresse à la protection des biens culturels des peuples autochtones et que la Sous-Commission ait chargé Mme Daes de préparer une étude sur les mesures qui devraient être prises par la communauté internationale pour renforcer le respect de ces biens. Mme Daes saura, à n'en pas douter, tenir compte des préoccupations et des expériences des autochtones dans ce domaine. Les travaux d'organes spécialisés tels que l'UNESCO et le Conseil international des musées lui seront aussi d'une grande utilité.

106. Dans un discours qu'il a prononcé devant le Groupe de travail et dont le texte est à la disposition des participants à la Sous-Commission, le Ministre australien des affaires aborigènes a présenté les mesures prises par le Gouvernement australien pour remédier à la situation désavantageuse des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Un Conseil comprenant

quelque 25 éminents australiens, dont des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, a été créé afin de veiller à l'application d'un programme de réformes visant à répondre aux aspirations des peuples autochtones et à améliorer les relations entre autochtones et non autochtones. Par ailleurs, M. Barker précise que le Gouvernement australien a fait siennes 338 des 339 recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention afin de remédier aux causes sociales, économiques, culturelles et juridiques de ces décès.

107. Le Gouvernement australien se félicite de l'intérêt porté par la communauté internationale aux droits des peuples autochtones d'Australie. Il convient à ce propos de préciser que ce pays fait actuellement le nécessaire pour reconnaître la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers. Le Gouvernement australien promulguera, en outre, une loi sur les insultes de caractère racial. Par l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire MABO, la Haute Cour d'Australie a rejeté le concept de Terra Nullius (terre sans maître) si souvent invoqué pour justifier le dépouillement et l'oppression des peuples autochtones d'Australie.

108. En conclusion, M. Barker reconnaît qu'il reste beaucoup à faire pour rendre justice aux peuples autochtones d'Australie et que le Gouvernement australien s'emploie à résoudre ces problèmes en s'appuyant sur le concept de réconciliation entre les aborigènes et les autres citoyens et sur le principe d'autodétermination qui permettra aux peuples autochtones d'Australie d'avoir la haute main sur leur propre vie.

109. Mme DAES exprime sa profonde gratitude aux membres de la Sous-Commission, aux représentants des ONG et aux représentants des gouvernements pour les observations très constructives qu'ils ont formulées à propos de son rapport. Elle exprime l'espoir que la communauté internationale en général et l'Assemblée générale de l'ONU en particulier continueront d'apporter leur soutien au Groupe de travail. Elle se félicite à ce propos que la question des populations autochtones figure à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Enfin, Mme Daes remercie les gouvernements, les ONG et les autres entités privées ou publiques qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour les populations autochtones.

110. M. ALFONSO MARTINEZ prie les participants à la Sous-Commission de l'excuser d'avoir mis si tardivement son rapport (E/CN.4/Sub.2/1992/32) en distribution et invite ceux qui n'ont pas eu le temps de l'étudier de lui faire parvenir leurs observations par écrit afin qu'il puisse en tenir compte lorsqu'il préparera son prochain rapport. Il demande aussi aux organisations représentant les populations autochtones de lui envoyer le plus rapidement possible les informations dont elles disposent et qui lui sont nécessaires pour préparer ce rapport. Il conviendrait aussi que les gouvernements, notamment espagnol et sud-américains, portent à sa connaissance les documents historiques relatifs à la question des traités conclus entre les populations autochtones et les gouvernements qu'il est possible de consulter dans leurs archives nationales respectives.

111. Pour conclure, M. Alfonso Martínez remercie les membres de la Sous-Commission, notamment Mme Forero, Mme Warzazi et M. Sachar, ainsi que les organisations non gouvernementales, en particulier la Commission internationale de juristes, pour les commentaires très stimulants qu'ils ont formulés à propos de son rapport.

112. Le PRESIDENT déclare clos l'examen du point 15 de l'ordre du jour.

La séance publique est levée à 23 h 5.
